

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0066 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

> La Préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0066 relative au projet de création et d'exploitation d'un forage d'irrigation au lieu-dit « La Vallière » sur la commune d'Oussoy-en-Gâtinais (45) reçue le 13 avril 2021 ;

VU la décision tacite, née le 18 mai 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 29 avril 2021;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création et l'exploitation d'un forage d'irrigation au lieu-dit « La Vallière » sur la commune d'Oussoy-en-Gâtinais qui prélèvera à une profondeur maximale d'environ 60 m, afin d'irriguer environ 120 ha de terres, avec un débit horaire estimé à 50 m³/h et un volume maximum annuel d'exploitation de 250 000 m³;

CONSIDÉRANT que le projet relève des catégories 16°a) et 17°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, au vu du dossier transmis, que le forage d'irrigation vise à capter la nappe de la Craie du Séno-turonien ;

CONSIDÉRANT que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la « Loi sur l'eau », laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que d'après le dossier, le volume maximum prélevable sera conforme aux règles d'attribution fixées par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) du Montargois et l'autorisation unique de prélèvements d'eau à des fins d'irrigation dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT que l'installation de forage porte sur une superficie de quelques mètres carrés, dans un secteur de grandes cultures et qu'il n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des sites Natura 2000, dont les plus proches « Forêt d'Orléans et périphérie » et « Lande à genévriers de Nogent-sur-Vernisson » sont localisés à plus de 10 km ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure sus-mentionnée;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: La décision tacite, née le 18 mai 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de création et d'exploitation d'un forage d'irrigation au lieu-dit « La Vallière » sur la commune d'Oussoy-en-Gâtinais (45) est annulée.

<u>ARTICLE 2</u>: Le projet de création et d'exploitation d'un forage d'irrigation au lieu-dit « La Vallière » sur la commune d'Oussoy-en-Gâtinais (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

> Fait à Orléans, le Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

un recours gracieux, adressé à : Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.